

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°073/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

3.6.1.

P. 1/7



SEANCE DU 22 JUILLET 2026

DEPARTEMENT DU GARD

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22
Présents		19
Représentés		3

DATE DE TRANSMISSION ET DE PUBLICITE DE LA CONVOCATION
17 JUILLET 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX

et le VINGT-DEUX JUILLET

à : DIX-NEUF HEURES TRENTE

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, Maire.

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Kévin APPY ; Christine THUAIRE ; Luc ANGELOZ ; Halima BAHY ; Ali ZIAT ; Françoise FAUCHER ; Maria de Gracia SALAZAR ; Patrick ANASTASY ; Christine POUDRET ; Philippe HAWEZAK ; Denis BONNEAUD ; Bachra BEJAOU ; Christelle FILAINE ; Anne ROSCOUET ; Neguib ZEIDOUR ; Eduardo DIAS PAIVA ; Sadia MAKCHOUCHE ; Francis MUSTIERE ;

Absents ayant donné procuration : Véronique LAUTIER à Christine POUDRET ; Stéphane COPLO à Sadia MAKCHOUCHE ; Clara DE LA FOREST DIVONNE à Francis MUSTIERE ;

Absent : Patrick MAIO ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération

Programme d'aménagement de la Rue du Baron le Roy (RD26) actualisé

Il est exposé à l'assemblée que la municipalité poursuit l'élaboration de son programme d'aménagement de la rue Baron le Roy à l'appui des avis émis par le Conseil départemental.

Il en est présenté les principales caractéristiques ci-après, au stade de l'avant-projet.

1. Présentation de l'opération

La rue Baron le Roy, route départementale n°26, constitue un axe important de circulation au sein de la commune, emprunté quotidiennement par de nombreux administrés pour accéder à la place du Général Vigan Braquet, aux commerces de cœur de village, au square Marcel

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°073/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

3.6.1.

P. 2/7



SEANCE DU 22 JUILLET 2026

DEPARTEMENT DU GARD

Chevalier, ainsi qu'aux principaux services communaux (Mairie, école Charles Odoyer, salle des fêtes, marché hebdomadaire...).

La rue est également desservie par plusieurs lignes de bus, avec un arrêt principal situé à proximité de la cave coopérative et du garage Renault, et permet d'accéder à plusieurs infrastructures et équipements communaux tels que le cimetière, les arènes, la salle de prière ou encore le boulodrome, générant ainsi une fréquentation piétonne importante.

La chaussée, d'une largeur de 5,50 mètres, et dont la partie à traiter dans le cadre du projet représente environ 600 mètres linéaires, y est à double sens de circulation et est principalement résidentielle avec peu de commerces.

On note la présence de plusieurs ralentisseurs sous forme de plateaux traversants à chaque intersection de voie, mais cette dernière est totalement dépourvue de trottoirs ainsi que de réseau d'eau pluviale permettant de gérer le ruissellement de la voie et de ses parcelles riveraines.

Sur la base d'un projet concerté avec son bureau d'étude et le conseil départemental du Gard, la municipalité projette la réalisation du programme de travaux suivants :

- L'aménagement d'un trottoir accessible, respectant au maximum les normes PMR en fonction de l'emprise disponible, du côté Est de la rue,
- La création d'un réseau de collecte des eaux de pluie sous chaussée, raccordé au réseau existant, sur toute la longueur de la voirie reprise,
- La reprise de la structure de voirie départementale, en faveur d'une voie typée agglomération, calibrée à une largeur de 5,80 m pour assurer le croisement à faible vitesse des poids lourds,
- La mise en œuvre des bordures, mise en place de la signalisation horizontale et verticale ainsi que des bandes podotactiles et des potelets,
- La création de dispositifs modérateurs de vitesse, de type plateaux traversants et chicanes.

Depuis la précédente actualisation du programme, la réalisation de l'étude hydraulique et l'approfondissement des études d'avant-projet ont permis de préciser les contraintes techniques et les aménagements nécessaires à la réalisation de l'opération.

Sans remettre en cause les principes du programme initial, cette nouvelle analyse a conduit à une réévaluation des planning et coût prévisionnel du projet, afin d'y intégrer l'ensemble des travaux requis pour sa bonne réalisation.

Ainsi, la durée des travaux est estimée à 8 mois, avec une exécution répartie en deux tranches, selon le calendrier indicatif suivant :

- une première tranche de quatre mois au cours de l'année 2027 ;
- une seconde tranche de quatre mois au cours de l'année 2028.

Le coût de l'opération est à ce stade évalué à 1 297 000,00 € HT, soit 1 556 400,00 € TTC.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°073/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

3.6.1.

P. 3/7



SEANCE DU 22 JUILLET 2026

DEPARTEMENT DU GARD

Il est décomposé comme suit :

- Montant des frais d'études et frais connexes : 148 828,50 € HT
- Montant des travaux : 1 148 171,50 € HT

2. Plan de financement prévisionnel

Compte tenu de son coût, le programme, initialement envisagé en une seule phase, sera finalement réalisé en deux tranches : une première tranche d'un montant de 676 115,00 € HT et une seconde tranche d'un montant de 620 885,00 € HT.

Le plan de financement global est en conséquence actualisé comme suit concernant la tranche 1 :

	Tranche 1 (HT)	676 115,00 €	100%
Etat	Subvention d'investissement de l'Etat DETR 2026	95 000 €* 250 000 €	14,05% 36,98%
Conseil départemental du Gard	Contrat territorial 2026 « Traversée d'agglomération » (CO-MOA)	120 000 €	17,75%
Com. d'Agglomération de Gard rhodanien	Participation gestion des eaux pluviales urbaines	211 115,00 €	31,22%
Commune	Part communale HT Autofinancement		

*Subvention(s) acquise(s).

Comme indiqué ci-dessus, il est proposé au conseil municipal de solliciter le soutien des financeurs précités dans le cadre de la tranche 1 des travaux. Il est expressément entendu que la commune n'engagera ni ne poursuivra le programme tant qu'elle ne disposera pas de garanties suffisantes quant à son financement, notamment par l'obtention des subventions sollicitées.

Les modalités de financement de la tranche 2 seront définies à un stade plus avancé du projet et feront l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal.

En outre, il est convenu que la réalisation de ce programme respectera les prescriptions suivantes :

Article 1 – Approbation du programme

Le Conseil municipal approuve le programme d'aménagement de la Rue du Baron le Roy au stade de l'avant-projet ainsi que son estimation financière prévisionnelle de la tranche 1.



SEANCE DU 22 JUILLET 2026

DEPARTEMENT DU GARD

Cette approbation ne vaut ni décision de réaliser l'intégralité de l'opération ni autorisation de lancer l'ensemble des marchés nécessaires à son exécution.

Article 2 – Réalisation par tranches

Les tranches 1 et 2 constituent deux phases distinctes tant sur le plan financier que sur le plan opérationnel.

Le lancement de chacune des tranches est subordonné à une décision expresse du Conseil municipal.

La réalisation de la tranche 2 devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle délibération approuvant :

- Son avant-projet révisé,
- Son estimation financière,
- Son plan de financement définitif,
- Le lancement des consultations nécessaires,
- L'autorisation de signature des marchés correspondants.

Article 3 – Avant-projet de la tranche 2

Le Conseil municipal constate que le plan technique de l'Avant-Projet (AVP) annexé à la présente délibération est susceptible d'être substantiellement modifié en ce qui concerne la tranche 2 afin d'en adapter le contenu, les caractéristiques techniques et le coût aux capacités financières de la commune.

En conséquence, le plan de l'AVP qui est annexé à la note de synthèse n'est approuvé qu'au titre de la tranche 1.

Toute modification substantielle du contenu technique ou de l'estimation financière de la tranche 2, notamment la suppression ou la modification d'aménagements, la réduction des prestations ou toute évolution ayant une incidence sur le coût de l'opération, donnera lieu à l'établissement d'un avant-projet révisé (AVP).

Cet avant-projet révisé, accompagné d'une nouvelle estimation financière et d'un nouveau plan de financement, devra être soumis à l'approbation du Conseil municipal avant toute poursuite des études (APD, PRO, DCE) ou toute décision relative au lancement de la tranche 2.

Article 4 – Condition suspensive de financement

La commune n'engagera ni ne poursuivra la réalisation d'une tranche tant qu'elle ne disposera pas de garanties suffisantes quant à son financement.

Aucun marché de travaux relatif à une tranche ne pourra être signé avant notification des subventions prévues au plan de financement correspondant.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°073/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

3.6.1.

P. 5/7

**SEANCE DU 22 JUILLET 2026****DEPARTEMENT DU GARD**

Le marché de maîtrise d'œuvre ne pourra être engagé qu'après la notification des subventions prévues au plan de financement correspondant.

Article 5 – Consultation de maîtrise d'œuvre

Le marché de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux dispositions du Code de la commande publique.

La consultation devra tenir compte du phasage du projet afin de préserver la faculté pour le Conseil municipal de décider librement de la réalisation ou non de chacune des deux tranches. Les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la tranche 2, notamment les études d'Avant-Projet Définitif (APD), de Projet (PRO), la préparation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), l'assistance à la passation des marchés de travaux (ACT), ainsi que les missions de suivi de l'exécution, ne pourront être engagées qu'après l'approbation par le Conseil municipal d'un avant-projet révisé, d'une nouvelle estimation financière et d'un nouveau plan de financement de la tranche 2.

Article 6 – Financement de la tranche 2

Le Conseil municipal constate que le programme de la tranche 2 est susceptible d'être révisé afin d'en adapter le contenu, le coût et les modalités de financement aux capacités financières de la commune.

Le Conseil municipal décide qu'aucune demande de subvention de l'État, notamment au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ne sera déposée pour la tranche 2 au cours du présent mandat municipal.

Cette orientation a pour objet de préserver la capacité de la commune à mobiliser les financements de l'État pour d'autres opérations d'investissement jugées prioritaires.

Toute modification de cette orientation devra faire l'objet d'une nouvelle délibération expresse du Conseil municipal.

Article 7 – Niveau minimal des subventions

La réalisation de chaque tranche est subordonnée à l'obtention d'un niveau de subventions conforme au plan de financement approuvé par le Conseil municipal.

En cas de diminution des financements extérieurs, la commune ne pourra pas augmenter sa participation financière afin de compenser cette baisse sans délibération du Conseil Municipal.

Le reste à charge communal ne pourra excéder celui résultant du plan de financement approuvé sans nouvelle délibération du Conseil municipal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°073/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

3.6.1.

P. 6/7



SEANCE DU 22 JUILLET 2026

DEPARTEMENT DU GARD

Article 8 – Plafond de participation de la commune

La participation financière maximale de la commune pour la tranche 1 est limitée au montant du reste à charge communal résultant du plan de financement prévisionnel et approuvé par la présente délibération.

Toute augmentation du reste à charge communal, quelle qu'en soit la cause, notamment :

- Diminution des subventions,
- Augmentation des coûts,
- Révision des prix,
- Évolution des prestations,
- Modification du programme,

devra être préalablement autorisée par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Aucune augmentation ne pourra être financée par une mobilisation supplémentaire de l'autofinancement communal sans autorisation expresse du Conseil municipal.

Article 9 – Avenants

Tout avenant ayant pour effet :

- D'augmenter le montant d'un marché
- De modifier le plan de financement
- D'accroître le reste à charge de la commune
- De modifier substantiellement le programme
- De modifier le contenu technique de l'avant-projet de la tranche concernée

devra être autorisé préalablement par le Conseil municipal.

Article 10 – Autorisation donnée au Maire

L'autorisation donnée à Madame le Maire est limitée aux démarches administratives nécessaires à la préparation de l'opération ainsi qu'au dépôt des demandes de subventions expressément approuvées par le Conseil municipal.

Elle ne vaut pas autorisation :

- D'augmenter la participation financière de la commune
- De modifier le plan de financement adopté
- De signer un marché de travaux sans obtention préalable des financements correspondants
- D'engager la tranche 2 sans nouvelle délibération du Conseil municipal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°073/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

3.6.1.

P. 7/7



SEANCE DU 22 JUILLET 2026

DEPARTEMENT DU GARD

Toute décision ayant une incidence financière supérieure aux montants approuvés par la présente délibération devra être soumise au Conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-deux voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme d'aménagement de la rue Baron le Roy actualisé présenté, dans les conditions précisées ci-dessus, ainsi que le plan de financement prévisionnel y afférent
- **DIT** que ces crédits seront inscrits au budget primitif
- **DIT** que la poursuite du programme est conditionnée à l'obtention de garanties suffisantes quant à son financement, notamment par l'obtention des subventions sollicitées
- **DECIDE** de solliciter, auprès des financeurs susvisés, des subventions d'investissement aux fins de réalisation de ce programme, dans le cadre de la tranche 1 des travaux
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire relatif à la mise en œuvre de cette décision

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 22 juillet 2026.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.